



LE TACTICIEN

Groupe Lanoue Taillefer Audet

Avril 2007

Volume 5 - numéro 1

Jean-Marie Audet, CA
Jean Lanoue, CA

Mario Pépin
Michel Taillefer

En avril ...



Le 1^{er} avril 2007 marque l'entrée en vigueur d'une série de modifications aux régimes de la taxe sur les produits et services (« TPS ») et de la taxe de vente du Québec (« TVQ »), notamment les nouvelles règles fédérales relatives à la comptabilité normalisée et l'abolition du remboursement de la TPS pour visiteurs et pour logement provisoire. Nous vous en proposons un bref aperçu. Il est également question des changements annoncés en TPS à l'intention des institutions financières, notamment ceux touchant le calcul des crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») par certaines institutions financières qui seront désormais tenues d'appliquer des règles prescrites à cette fin.

Dans ce bulletin, nous vous exposons, de plus, un résumé de certaines interprétations et prises de position récentes attendues telles celles portant sur les évaluations médicales indépendantes et sur les transactions impliquant des prête-noms, notamment dans le secteur immobilier.

En cette période des impôts, nous en profitons pour vous rappeler les informations pertinentes en matière des avantages imposables sur les véhicules automobiles à utiliser en 2007 suite à la baisse du taux de la TPS de 7 % à 6 %, le 1^{er} juillet 2006.

Les points saillants des budgets fédéral (du 19 mars 2007) et du Québec (du 20 février 2007) sont également examinés.

Nous constatons trop souvent des erreurs de compréhension dans l'application des règles relatives aux programmes de remboursement pour habitation neuve et dans les mécanismes pour permettre au constructeur d'en faire bénéficier les acheteurs. Nous vous proposons un aperçu des règles à suivre et des erreurs rencontrées.

Enfin, nous profitons de l'occasion pour vous signaler l'arrivée de *Monsieur Mario Pépin*, au sein de notre équipe spécialisée en taxes à la consommation.



GROUPE LANOUE TAILLEFER AUDET

2055 rue Peel, bureau 550, Montréal (Québec) H3A 1V4
Tél. : 514 848-6220 • Fax : 514 848-0574 • E-mail : groupe@groupeпта.com

I – RAPPEL DES NOUVEAUX FACTEURS POUR 2007 CONCERNANT LES TAXES À REMETTRE SUR LES AVANTAGES IMPOSABLES DES VÉHICULES AUTOMOBILES

	2006	2007
Droit d'usage		
TPS	5,5/105,5	5/105
TVQ ¹	7,5/107,5	7,5/107,5
Frais de fonctionnement		
TPS	4,5 %	4 %
TVQ ¹	5,5 %	5,3 %

¹ Ne s'applique pas aux grandes entreprises (GE).

II – PLAFONDS DE DÉDUCTION DES FRAIS D'AUTOMOBILE ET TAUX DES AVANTAGES RELATIFS À L'UTILISATION D'UNE AUTOMOBILE EN 2007

	2006 – 2007
Achat de véhicules automobiles	30 000 \$
Frais de location mensuels de véhicules automobiles	800 \$
Allocations déductibles versées aux employés	0,50\$ première tranche de 5 000 km 0,44\$ par km additionnel
Frais de fonctionnement	0,22 \$ km

III – CHANGEMENTS EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2007

A) Élimination du programme de remboursement de la TPS aux visiteurs

Le 25 septembre 2006, le gouvernement fédéral annonçait la fin du programme de remboursement aux visiteurs qui prévoyait un allègement de TPS à l'égard des produits exportés du Canada par les non-résidents ainsi qu'à l'égard du logement provisoire acquis par ces derniers. Le gouvernement annonçait également l'abolition des allègements à l'égard de certains voyages organisés achetés par des non-résidents, de même qu'à l'égard de certains biens et services utilisés dans le cadre de congrès se

déroulant au Canada. Ces nouvelles mesures devaient entrer en vigueur le 1^{er} avril 2007 sauf à l'égard d'ententes intervenues avant le 25 septembre 2006.

Les industries du tourisme et des congrès auront sans doute fait connaître leur mécontentement puisque, le 19 mars dernier, le ministre des Finances, Monsieur Jim Flaherty faisait volte-face et annonçait, lors du dépôt de son budget, de « nouvelles » mesures d'allègement s'appliquant à partir du 1^{er} avril 2007

En résumé, ce budget est venu confirmer l'annulation du remboursement à l'égard des achats effectués par les particuliers qui voyagent au Canada et pour le logement provisoire qu'ils acquièrent directement. Par contre, les grossistes en voyage pourront continuer de faire bénéficier les groupes de voyageurs étrangers du remboursement de TPS à l'égard du logement provisoire inclus dans un forfait. Enfin, les participants et exposants étrangers auront droit à des mesures d'allègement de TPS semblables à celles qui prévalaient avant l'annonce de leur abolition.

Enfin, précisons que les mesures d'allègement suivantes ne sont pas affectées par ces changements :

Produits

- Les consommateurs non-résidents qui achètent au Canada des produits ont toujours droit à la mesure de détaxation visant les produits livrés directement par le fournisseur canadien à la résidence du non-résident.
- Les entreprises non-résidentes continuent d'avoir droit à un remboursement de TPS au titre des produits commerciaux exportés (non destinés à un usage personnel).

Nous vous rappelons enfin que le gouvernement du Québec a aboli, il y a déjà quelques années, le programme de remboursement pour visiteurs dans son ensemble. Certains allègements sont toutefois disponibles à l'égard des congrès étrangers ainsi que pour les participants non-résidents du Québec à un congrès tenu au Québec.

B) Institutions financières

Le 26 janvier 2007, le ministre des Finances a publié des propositions législatives visant l'application de la TPS et de la taxe de vente harmonisée (« TVH ») au secteur des services financiers.

Les propositions législatives visent à « corriger » les avantages que présentent actuellement les services importés par rapport aux services intérieurs comparables. Les mesures comprennent également un nouveau cadre législatif pour l'attribution des CTI des institutions financières.

Fournitures de services importés

L'annonce initiale de propositions législatives concernant les fournitures de services importés a eu lieu le 17 novembre 2005. Ces propositions comprenaient une modification visant à préciser l'application des règles concernant les importations taxables de services et de biens incorporels entre les succursales d'une même personne. Elles comprenaient aussi une nouvelle règle – ne s'appliquant qu'aux institutions financières – obligeant celles ayant une présence à l'étranger (comme une succursale ou une filiale) à établir, par autocotisation, la TPS/TVH applicables à certaines dépenses engagées à l'étranger qui se rapportent à leurs activités au Canada. En fait, ces dernières mesures viennent établir les bases et les modalités d'assujettissement de tels biens et services acquis à l'étranger. Les mesures ont une portée rétroactive.

Méthodes d'attribution des CTI

Lorsqu'un intrant sert à la fois à effectuer des fournitures taxables et des fournitures exonérées, un inscrit doit utiliser une méthode « juste et raisonnable » pour répartir l'utilisation de l'intrant entre les deux catégories de fournitures et ainsi déterminer le pourcentage de TPS/TVH payée sur l'intrant qui peut être recouvré sous forme de CTI. Au cours des dernières années, certaines questions ont été soulevées quant à la pertinence des méthodes d'attribution employées par les institutions financières pour déterminer les CTI auxquels elles ont droit. La *Loi sur la taxe d'accise* (« LTA ») est modifiée de façon à préciser les méthodes d'attribution des CTI que devront suivre les institutions financières visées. Les modifications proposées prévoient des règles d'attribution des CTI plus détaillées. En outre, les modifications, qui

visent en particulier les banques, assureurs et courtiers en valeurs mobilières de grande taille exigent de ceux-ci qu'ils emploient, soit une méthode fondée sur un pourcentage réglementaire, soit qu'ils s'adressent à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») pour obtenir l'autorisation d'employer leurs propres méthodes d'attribution des CTI.

De façon générale, les modifications proposées s'appliquent aux exercices d'une institution financière commençant après mars 2007. Les propositions qui obligent les banques, assureurs et courtiers en valeurs mobilières de grande taille à obtenir l'autorisation d'employer leurs propres méthodes d'attribution ne s'appliqueront qu'aux exercices des institutions financières commençant après mars 2008.

C) Harmonisation des dispositions législatives de comptabilité normalisée

Des changements législatifs importants ont été présentés en 2006 dont la date d'entrée en vigueur a aussi été fixée au 1^{er} avril 2007. Le but de ces changements est de simplifier, pour les entreprises, les exigences en matière d'observation des lois fiscales, grâce à l'harmonisation de diverses dispositions sur la comptabilité, les intérêts et les pénalités que renferment les lois fédérales administrées par l'ARC, notamment la LTA et la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR). Les mêmes règles s'appliqueront à toutes les personnes faisant affaires avec l'ARC, qu'elles possèdent un compte aux fins de l'impôt des sociétés, d'autres prélèvements ou de la TPS. Les principales modifications touchant la TPS comprennent une nouvelle pénalité pour défaut de produire, la retenue de remboursements disponibles, la compensation des remboursements, le calcul des intérêts.

Examinons les principaux changements qui touchent les entreprises et leurs effets, en TPS, sur les inscrits qui résident au Québec.

Nouvelle pénalité pour défaut de produire

Une pénalité est imposée pour les déclarations de TPS/TVH produites en retard. La pénalité est égale à 1 % du montant impayé pour la période de déclaration plus un montant supplémentaire égal à 0,25 % du montant impayé multiplié par le nombre

de mois complets de retard, jusqu'à concurrence de 12 mois. Veuillez noter que même si une demande de remboursement accompagne votre déclaration de TPS/TVH produite en retard, l'ARC imposera une pénalité pour défaut de produire, calculée sur le montant exigible de la déclaration produite en retard.

Retenue de remboursement

Si vous prévoyez recevoir un remboursement après avoir produit votre déclaration de TPS/TVH ou une demande de remboursement, sachez que vous ne recevrez le montant que si vous avez produit toutes les déclarations requises en vertu de la LTA, de la LIR, de la Loi de 2001 sur l'accise et de la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien (« LDSPTA »).

Compensation

Si vous prévoyez recevoir un remboursement après avoir produit votre déclaration de TPS/TVH ou une demande de remboursement et que vous avez une dette aux termes de la LTA, de la LIR, de la Loi de 2001 sur l'accise ou de la LDSPTA, sachez que votre remboursement sera appliqué automatiquement en réduction de cette dette même si le remboursement provient d'une déclaration de TPS produite à Revenu Québec.

Calcul des intérêts

Le taux d'intérêt réglementaire calculé sur un remboursement de taxe nette ou un remboursement de TPS/TVH correspondra désormais au taux de base (tel que défini), plus 2 %.

Le taux d'intérêt réglementaire exigé sur un montant en souffrance correspondra au taux de base, plus 4 %. Le « taux de base » est établi en fonction du taux des Bons du Trésor de 90 jours, rajusté trimestriellement et arrondi au pourcentage entier le plus près (exprimé en pourcentage pour l'année). Cette disposition remplace la pénalité de 6 % pour versement en retard. Le « nouveau » taux d'intérêt sera donc nettement supérieur à celui qui était applicable avant le 1^{er} avril à une dette en souffrance.

Les intérêts seront calculés sur un remboursement de taxe nette ou un paiement en trop à partir du 30^{ième} jour suivant le **dernier en date** des jours suivants :

- le jour où vous produisez votre déclaration;
- le jour qui suit la fin de votre période de déclaration.

Dans le cas des remboursements, les intérêts seront calculés à compter du 30^{ième} jour suivant le jour où la demande de remboursement est produite et jusqu'au jour où le remboursement est payé.

Commentaires

- Cette nouvelle législation permettra à l'ARC de retenir des crédits indéfiniment ou jusqu'à ce que vous observiez toutes les lois indiquées.
- L'ARC pourrait faire en sorte que la production d'une déclaration combinée de TPS-TVQ se retrouve en défaut aux fins de la TVQ si un transfert est effectué à l'égard d'un remboursement de TPS.
- Les organismes de bienfaisance ne seront pas assujettis aux dispositions en matière de compensation.
- Pour les « opérations sans effet fiscal » qui seront assujetties aux intérêts au nouveau taux réglementaire, l'ARC pourra envisager d'annuler ou de renoncer à la partie des intérêts qui dépasse 4 % de la taxe que le fournisseur n'a pas dûment perçue si certaines conditions sont remplies.
- La nouvelle pénalité pour défaut de production des déclarations de TPS s'appliquera à toute déclaration devant être produite le 1^{er} avril 2007 ou après et aux déclarations devant être produites avant le 1^{er} avril 2007 et qui n'auront pas été produites avant cette date.
- La nouvelle pénalité pour défaut de production ne sera pas déductible en vertu de la LIR.

IV - NOUVEAU SYSTÈME DE TPS/TVH

Le 10 avril 2007, l'ARC aura remplacé son système de traitement de TPS/TVH. Ce nouveau système de traitement donnera lieu à de nouveaux services et à de plus amples renseignements sur les comptes pour les inscrits à la TPS/TVH.

Le nouveau système devrait, en outre, intégrer les modifications annoncées à la comptabilité normalisée (voir le point III – C), ci-dessus) et ainsi, notamment, permettre à l'ARC de se « compenser » inter-lois.

Bien que nous n'ayons pas obtenu tous les détails des modifications, Revenu Québec nous a informé que le nouveau système pourrait générer, lors de vérifications, l'émission d'autant d'avis de cotisation qu'il y a de périodes de déclaration au cours de la période vérifiée.

La conversion au nouveau système aura nécessité une interruption temporaire du service entre le 19 mars et le 16 avril 2007 et, par conséquent, des retards dans les services et le traitement.

Malgré cette interruption du service, les déclarations doivent être produites et les paiements effectués, tel que l'exigent les lois fiscales.

Enfin, les mandataires ne devraient normalement pas faire les frais de cette interruption de services et être pénalisés à l'égard de cotisations et de remboursements qui seront retardés.

V – ÉVALUATIONS (MÉDICALES OU AUTRES) INDÉPENDANTES

L'ARC a récemment mis à jour sa politique portant sur les rapports médicaux légaux datant du 30 juin 1993.

En résumé, la nouvelle politique confirme les exonérations disponibles lorsqu'un médecin rend directement des services médicaux ou lorsque des services d'optométrie, de chiropraxie, de physiothérapie, de chiropodie, de podiatrie, d'ostéopathie, d'audiologie, d'orthophonie, d'ergothérapie ou de psychologie sont rendus directement à un particulier par un praticien. La facturation de ces services à l'établissement ou à la firme d'évaluations indépendantes est donc exonérée.

La nouvelle politique précise également que l'exonération s'applique à l'égard de la dispense de soins médicaux par des médecins et des services rendus par des praticiens qui ne consistent qu'en l'étude (sans examen) des dossiers des bénéficiaires.

Facturation des services par l'établissement

La nouvelle politique prévoit toutefois que, pour être exonérés, les services facturés par l'établissement doivent consister en des services

rendus par un médecin à l'intérieur de l'établissement du fournisseur. Selon cette position, les services rendus par les autres praticiens comme les dentistes, les optométristes, les physiothérapeutes, les podologues, les podiatres, les ostéopathes, les audiologistes, les orthophonistes, les ergothérapeutes et les psychologues dans un établissement multidisciplinaire, n'étant pas des soins médicaux (rendus par un médecin), ils ne peuvent être exonérés, lorsque facturés par l'établissement. De même, si la facturation porte sur des services rendus par un médecin dans son propre cabinet plutôt que dans les locaux de l'établissement, les taxes seront applicables.

Québec

Cette position de l'ARC semble signifier que dès qu'un service de santé est facturé par le biais d'une corporation établie par le professionnel, l'exonération ne saurait s'appliquer.

Revenu Québec est en discussion avec l'ARC à ce sujet et nous vous informerons de tout développement.

VI – ENTENTES DE PRÊTE-NOM (Revenu Québec publie sa politique fiscale dans le bulletin TVQ 16-30, daté du 29 septembre 2006)

Le contrat de prête-nom est un mandat par lequel le mandataire agit avec le tiers en son propre nom, en cachant sa qualité de mandataire. Ce contrat constitue une forme légale et licite du contrat de mandat.

Pour que Revenu Québec reconnaisse le mandat, il doit connaître le statut du prête-nom.

Acquisition d'un immeuble par un prête-nom

Lorsqu'une personne acquiert la fourniture taxable d'un immeuble par l'entremise d'un prête-nom, le fournisseur de l'immeuble est justifié d'agir en fonction des déclarations du prête-nom, ne connaissant pas la qualité de mandataire de ce dernier.

Si le prête-nom déclare qu'il est inscrit au fichier de la TPS-TVQ, il sera personnellement tenu au paiement de la TPS-TVQ à l'égard de la fourniture et à sa remise au ministre, et ce, en tant

qu'acquéreur de la fourniture, à moins qu'il ne divulgue son mandat au Ministère.

Gestion d'un immeuble par un prête-nom

Lorsque le propriétaire d'un immeuble confie à un prête-nom la gestion de son immeuble, incluant le pouvoir de le représenter aux fins de la conclusion des baux et de la perception des loyers (actes juridiques), les fournitures d'immeubles par bail effectuées par l'entremise du prête-nom doivent continuer à être considérées comme étant effectuées par le propriétaire de l'immeuble. Ce sont donc les règles usuelles des mandataires qui trouveront application dans cette situation.

Précisons qu'en ce qui concerne les renseignements que doit obtenir l'acquéreur de la fourniture taxable d'un immeuble par bail pour demander un CTI, la LTA permet que le nom et le numéro d'inscription de l'inscrit qui agit à titre de mandataire du fournisseur à l'égard de la fourniture, en l'occurrence le prête-nom, apparaissent sur les documents, justifiant la demande de CTI.

Vente d'un immeuble par un prête-nom

Lorsque le propriétaire d'un immeuble effectue la fourniture taxable de celui-ci par vente par l'entremise d'un prête-nom, à moins que le paragraphe 221(2) de la LTA ne s'applique, le prête-nom perçoit la TPS à l'égard de cette fourniture selon les termes du contrat de prête-nom intervenu entre lui et le propriétaire de l'immeuble. Toutefois, le propriétaire de l'immeuble conserve son obligation d'inclure la TPS ainsi perçue par le prête-nom dans le calcul de sa taxe nette (règles de mandataire).

Statut fiscal de la fourniture

La LTA prévoit certaines exonérations à l'égard de la fourniture d'immeubles dont quelques-unes dépendent du statut juridique du fournisseur. Par exemple, la fourniture d'un immeuble par vente effectuée par un particulier ou une fiducie personnelle peut être exonérée dans certaines circonstances.

Ainsi, lorsqu'un tel propriétaire d'un immeuble effectue la fourniture de celui-ci par vente par l'entremise d'un prête-nom, l'acquéreur de la fourniture ne pourra bénéficier d'une telle

exonération, le cas échéant, que si le prête-nom divulgue son mandat lors de la transaction.

VII – REMBOURSEMENTS POUR HABITATION NEUVE (« RHN »)

Les régimes de la TPS et de la TVQ (dans une moindre mesure) permettent à l'acquéreur d'une maison neuve d'obtenir le remboursement d'une partie de la TPS et de la TVQ payées lors de l'acquisition de celle-ci. Ces remboursements sont assortis de seuils au-delà desquels aucun remboursement ne peut être réclamé.

Les entrepreneurs se servent souvent de ce programme de remboursement pour « mousser » la vente de leurs unités et annoncent à leurs clients qu'ils sont en mesure de leur en faire directement bénéficiaire.

Nous rencontrons trop souvent, hélas, des situations où les règles de ces remboursements sont mal appliquées.

Une personne qui n'est pas le constructeur accorde le RHN

Des entrepreneurs s'unissent quelquefois pour réaliser conjointement un projet résidentiel. Une personne fournit le terrain et l'autre les travaux de construction.

Au moment de la transaction chez le notaire, les actes notariés feront intervenir les deux co-entrepreneurs, le premier en sa qualité de propriétaire du terrain et l'autre, comme propriétaire des ouvrages qui y ont été érigés. Cette déclaration nous semble déjà erronée en raison du principe d'accession prévu dans le code civil du Québec.

Nous notons, dans ces situations, que la personne qui réclame le RHN dans sa déclaration de taxes est l'entrepreneur qui a construit la maison et non le propriétaire du terrain. Or, seul ce dernier peut réclamer le remboursement accordé à l'acheteur.

Calcul erroné des taxes

Un constructeur peut se prévaloir d'une déduction dans le calcul des taxes à remettre correspondant au remboursement pour habitation neuve qu'il a versé ou crédité à l'acheteur d'une maison neuve admissible.

Nous remarquons quelquefois une mauvaise compréhension du mécanisme d'octroi de ce remboursement qui se traduit par des erreurs dans le calcul des taxes à remettre et dans le calcul du RHN. En effet, certains constructeurs croient, à tort, que le particulier leur cède son droit au RHN. Ils conviennent donc d'un prix auquel ils ajoutent la TPS et la TVQ applicables (ou d'un prix taxes incluses). Ils obtiennent de l'acheteur le formulaire dûment signé de RHN qui sert à établir le montant de la déduction de taxes, lequel est calculé sur le montant de taxe indiqué à l'acte de vente (ou calculé lorsque compris dans le prix convenu). Or, le prix payé par le particulier doit correspondre au prix total de la maison, taxes incluses, net du ou des RHN, puisque ce remboursement, qui est destiné à l'acheteur de la maison, doit lui être versé ou crédité.

Il en découle donc des erreurs dans le calcul des taxes. Nous vous invitons également à vous assurer que les contrats préliminaires et les actes notariés respectent les principes énoncés ci-dessus.

VIII – AUTRES MESURES CONTENUES DANS LE BUDGET FÉDÉRAL DU 19 MARS 2007 ET DU QUÉBEC DU 20 FÉVRIER 2007

Outre la mesure concernant les voyages organisés et les congrès au profit de personnes non-résidentes, notons les autres modifications annoncées suivantes :

Détaxation des biens meubles incorporels au profit de personnes non-résidentes non inscrites

La LTA sera modifiée rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de la TPS afin de prévoir la détaxation des biens meubles incorporels (« BMI ») au profit de personnes non-résidentes et non inscrites à la TPS.

Avant ces changements, seuls les BMI qui consistaient en de la propriété intellectuelle ou un droit semblable étaient exonérés.

Les fournisseurs de BMI par Internet se réjouiront de cette annonce. Notons, de plus, que les personnes qui auraient été cotisées pour avoir omis de percevoir la TPS sur de telles transactions avant le 20 mars 2007 pourront demander d'être recotisées afin d'annuler les droits établis. Elles auront deux

années après la sanction du projet de loi pour présenter leur demande de redressement.

Rappelons que lorsqu'un inscrit transige avec une personne non-résidente et que ce statut permet la détaxation de la transaction, l'inscrit doit être en mesure de prouver aux autorités fiscales le statut de ses clients.

À noter enfin que cette nouvelle mesure est assortie de quelques cas d'exception.

Nouvelle taxe d'accise pour certains véhicules énergivores

Une nouvelle taxe d'accise pouvant atteindre 4 000 \$ sera payable par les importateurs ou les fabricants de véhicules dont la cote de consommation est de 13 litres au 100 kilomètres ou plus. Cette taxe s'applique depuis le 20 mars dernier.

Véhicules hybrides (Québec)

Le gouvernement du Québec a annoncé qu'il haussait de 1 000 \$ à 2 000 \$ le montant maximum de remboursement de la TVQ acquittée à l'égard du coût d'acquisition ou de location d'un véhicule hybride. Le nouveau seuil s'applique aux ventes ou aux locations conclues après le 21 février 2007.

Le gouvernement fédéral a aussi annoncé l'octroi d'une remise pouvant atteindre 2 000 \$ à l'égard de véhicules hybrides achetés ou loués à compter du 20 mars 2007.

Choix de déclaration annuelle

Le budget propose de hausser de 500 000 \$ à 1 500 000 \$ le seuil de revenus en deçà duquel un inscrit pourra choisir de produire ses déclarations de taxes sur une base annuelle. Ce changement s'appliquera aux exercices financiers débutant après 2007.

Toute information fournie dans les présentes est de nature générale et ne doit pas être interprétée comme l'opinion des auteurs à quelque sujet que ce soit. Le lecteur serait bien avisé, avant d'utiliser cette information, de consulter des professionnels qui auront pris soin de faire un examen exhaustif des faits et du contexte dans lequel ils s'insèrent.